

AVENANT AU CREDIT BAIL DU 17 FEVRIER 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la CREUSE, dont l'adresse est à AUZANCES (23700), rue de l'Etang, identifiée au SIREN sous le numéro 200067593.
Ici représentée par

Le BAILLEUR

La Société dénommée BAUTHENEY CHEVALIER, Société à responsabilité limitée au capital de 5001 €, dont le siège est à FLAYAT (23260), Route de Giat, identifiée au SIREN sous le numéro 801363151 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GUERET. Ici représentée par

Le PRENEUR

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sidonie BAGILET LATAPIE, notaire à CROCQ, le 17 février 2022, il a été conclu un CREDIT BAIL IMMOBILIER entre les parties.

Il a été inséré audit acte une clause d'indexation des échéances ci-après littéralement transcrite :

« b) Indexation

Les échéances, ainsi que la valeur résiduelle financière, seront soumis à indexation en fonction des variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

L'indexation aura lieu automatiquement, sans formalité ni demande de part ni d'autre.

L'indice de base est celui du 3ème trimestre de l'année 2021, l'indice de révision sera 1886. En tout état de cause, l'application de cette révision ne pourra avoir pour effet d'entraîner une réduction des échéances à un montant inférieur au montant de base issu de la précédente

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration des présentes, et si un indice de substitution est créé, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur ce nouvel indice, compte tenu du coefficient de raccordement, aux mêmes conditions que ci-dessus. Si aucun indice de substitution n'est publié, l'indice de remplacement sera déterminé soit par accord entre les parties soit par deux experts choisis d'un commun accord ou à la requête de la partie la plus diligente, sur une liste tenue au Tribunal judiciaire de la situation des lieux. En cas de désaccord entre ces deux experts, ils pourront s'en adjoindre un troisième nommé de la même manière. »

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu de supprimer ladite clause de telle sorte que l'échéance de base ne subisse aucune modification et reste fixe à la somme de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (5.223,20 EUR) hors taxes, soit SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (6.267,84 EUR) toutes taxes comprises.

AVENANT AU CREDIT BAIL IMMOBILIER

Aux termes d'une délibération en date du 24 novembre 2021, le BAILLEUR a approuvé lesdites modifications.

Par conséquent de ce qui vient d'être dit, les parties déclarent supprimer purement et simplement la clause d'indexation contenue dans le contrat initial et tous termes pouvant s'y référer, de telle sorte que le preneur paiera une échéance constante de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES hors taxe soit SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES toutes taxes comprises jusqu'à l'exercice de la levée d'option.

Un échéancier établi par le BAILLEUR, et joint aux présentes.

Fait en 2 exemplaires à

Le